

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance du 12 juillet 1909 relative au Bureau de Bienfaisance.
Ordonnance Souveraine rectifiant l'Ordonnance du 17 mai 1910 relative à la déviation du passage Grana.
Ordonnance Souveraine autorisant le port de la décoration de Commandeur de l'Ordre du Nichan-Iftikhar.
Ordonnance Souveraine autorisant le port de la croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.
Ordonnance Souveraine autorisant le port de la Médaille Commémorative de la Campagne de 1870-1871.
Ordonnance Souveraine autorisant le port de la décoration d'Officier de l'Ordre du Nichan-Iftikhar.
Ordonnance Souveraine autorisant le port des palmes d'Officier d'Académie.
Ordonnance Souveraine autorisant le port de la croix de Chevalier du Mérite Agricole.
Arrêté ministériel fixant l'indemnité à offrir pour l'acquisition de la propriété Armita.

CONGRÈS :

Rapport sur le 3^e Congrès International d'Archéologie.

JUSTICE :

Discours prononcé par M. le Substitut Général de Ville-neuve à l'audience solennelle de rentrée (Suite).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Secrétariat du Gouvernement. — Concours pour un emploi de Rédacteur.
Lycée de Monaco. — Congés de la Saint-Albert.
Commune de Monte Carlo. — Avis d'enquête.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.
Mouvement du Port de Monaco.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 12 juillet 1909 sur le Bureau de Bienfaisance ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 6 de l'Ordonnance du 12 juillet 1909 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 6. — Le Bureau ne délibère valablement que s'il est composé d'au moins onze membres. Toutefois, si ce nombre n'est pas atteint, les questions portées à l'ordre du jour font d'office l'objet d'une nouvelle délibération à la réunion suivante du Bureau ; cette délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

ART. 2.

Le paragraphe 1 de l'article premier de l'Ordonnance du 7 avril 1911 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Feront partie du Bureau de Bienfaisance de la Principauté de Monaco les maires des trois Communes et, en cas d'empêchement, leurs adjoints et trois conseillers communaux élus à raison de un par Conseil Communal. »

ART. 3.

Les adjoints appelés à remplacer les maires en cas d'empêchement, aux termes de la présente Ordonnance et de celle du 7 avril 1911, ne peuvent, en cette qualité, exercer les fonctions de président ou de vice-président, en remplacement des maires auxquels ces fonctions ont été attribuées.

ART. 4.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre château de Marchais, le deux novembre mil neuf cent douze.

ALBERT.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Pour exécution : Le Ministre d'Etat,
E. FLACH.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 décembre 1909, déclarant d'utilité publique les travaux prévus au projet du 4 octobre 1909 de la Direction des Travaux Publics, pour l'élargissement du boulevard des Moulins ;

Vu la réclamation présentée, lors de l'enquête, par M. de Vulabelle, au sujet de la déviation du passage Grana sur sa propriété ;

Vu la délibération du Comité des Travaux Publics du 8 avril 1910, indiquant qu'il y avait lieu de faire état de cette réclamation ;

Vu également l'avis conforme à cette délibération du Service des Travaux Publics ;

Considérant que l'Ordonnance Souveraine du 17 mai 1910 a, par erreur, omis de faire état de ces délibérations et avis ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Est rapportée Notre Ordonnance Souveraine

du 17 mai 1910, en tant qu'elle a déclaré d'utilité publique la déviation du passage Grana sur la propriété de M. de Vulabelle.

ART. 2.

La déviation supprimée sera remplacée par l'escalier approuvé par le Comité des Travaux Publics sur la demande de M. de Vulabelle et dont au surplus le plan demeurera annexé aux présentes.

ART. 3.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre château de Marchais, le deux novembre mil neuf cent douze.

ALBERT.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Pour exécution : Le Ministre d'Etat,
E. FLACH.

Par Ordonnance Souveraine en date du 4 novembre 1912, M. le Capitaine Fernand Farret, sous-secrétaire du Gouvernement, est autorisé à accepter et à porter la décoration de Commandeur de l'Ordre du Nichan-Iftikhar qui lui a été conférée par S. A. le Bey de Tunis.

Par Ordonnance Souveraine en date du 4 novembre 1912, M. Frédéric Wicht, directeur général de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, est autorisé à accepter et à porter la croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Par Ordonnance Souveraine en date du 4 novembre 1912, M. Émile-Casimir-Louis Gauthier, régisseur du Palais de S. A. S. le Prince, est autorisé à accepter et à porter la médaille commémorative de la Campagne de 1870-1871 qui lui a été accordée par M. le Ministre de la Guerre de la République Française.

Par Ordonnance Souveraine en date du 4 novembre 1912, M. Charles Jaspard, commis au Commissariat du Gouvernement près les Sociétés par actions, est autorisé à accepter et à porter la décoration d'Officier de l'Ordre du Nichan-Iftikhar qui lui a été conférée par S. A. le Bey de Tunis.

Par Ordonnance Souveraine en date du 5 novembre 1912, M. Théotime Farine, commissaire spécial, est autorisé à accepter et à porter les palmes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Par Ordonnance Souveraine en date du 5 novembre 1912, MM. Henri Fontaine, négociant ; Joseph Guizol, négociant ; Ernest Marchessaux, directeur de l'Usine à Gaz de Monaco ; Louis-François Véran, négociant, sont autorisés à porter la Croix de chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole qui leur a été conférée par M. le Ministre de l'Agriculture de la République Française.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les Ordonnances Souveraines des 7 juin 1912 et 29 août 1912, déclarant d'utilité publique la création à Monte Carlo de divers bâtiments communaux et l'acquisition de la propriété Armita pour l'exécution de ce projet;

Attendu que, d'après l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, l'Administration est tenue de notifier, aux propriétaires et tous autres intéressés qui ont été désignés ou sont intervenus dans le délai fixé par l'article 2 de la même Ordonnance, les sommes qu'elle offre pour indemnités;

Arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La somme à offrir comme indemnité pour l'acquisition de la propriété Armita, sise à Monte Carlo, quartier des Moulins, cadastrée nos 119, 120, 121, section E, est fixée à 200.000 francs.

ART. 2. — Cette somme sera offerte à M. Secondin Armita, entrepreneur de travaux publics, et M^{me} Antoinette-Valentine Rapaire, son épouse, propriétaires, demeurant à Monte Carlo, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911. Cette offre sera, en outre, publiée dans la commune de Monte Carlo, affichée aux lieux accoutumés et insérée au Journal officiel.

ART. 3. — M. le Maire de Monte Carlo certifiera que les publications et affiches prescrites par l'article précédent ont eu lieu conformément à la loi.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 4 novembre 1912.

Le Ministre d'État,
(Signé :) E. FLACH.

CONGRÈS

RAPPORT sur

LE 3^e CONGRÈS INTERNATIONAL D'ARCHÉOLOGIE

Le troisième Congrès international d'Archéologie, auquel Son Altesse Sérénissime m'avait fait l'honneur de me déléguer, a tenu ses sessions à Rome du 9 au 16 octobre dernier. Les Gouvernements de toutes les nations et presque toutes les Académies et Universités de l'Europe, quelques Gouvernements et plusieurs Universités de l'Amé-

rique et de l'Australie avaient tenu à s'y faire représenter. Les délégations comprenaient parfois jusqu'à vingt-cinq personnes. C'est dire que les adhérents furent très nombreux.

La veille de l'ouverture, la plupart des délégués se réunirent pour désigner le personnage qui, à la séance inaugurale, prendrait la parole au nom de tous. Le choix se porta sur le professeur Lambros, recteur de l'Université d'Athènes. Il était d'autant plus heureux que le Comité permanent des Congrès archéologiques siège à Athènes.

L'inauguration solennelle du Congrès eut lieu le matin du mercredi 9 octobre, dans une des plus belles salles du Capitole. Des discours furent prononcés par le syndic de Rome M. Nathan, le professeur Luigi Credaro, ministre de l'Instruction publique et représentant de S. M. le Roi d'Italie, le professeur Conrado Ricci, directeur général des Antiquités et Beaux-Arts du royaume et président du Comité d'organisation, enfin par le professeur Lambros. Celui du Ministre retint surtout l'attention par un exposé des progrès faits par la législation italienne pour la protection des œuvres d'art et les entreprises de fouilles archéologiques.

Dès l'après-midi du même jour, commencèrent les séances particulières d'études. Elles se tinrent pour la plupart à l'Université (palazzo della Sapienza). Le Congrès comprenait douze sections : archéologie préhistorique et protohistorique ; archéologie orientale ; archéologie préhellénique ; archéologie italique et étrusque ; histoire de l'art classique ; antiquités grecques et romaines ; épigraphie et papyrologie ; numismatique ; mythologie et histoire des religions ; topographie antique ; archéologie chrétienne ; organisation du travail et des publications archéologiques (bibliographie, législation, etc.). Comme il arrivait qu'au même moment huit ou neuf sections tinssent leurs séances, il était fort difficile d'assister à toutes les conférences qui présentaient un très réel intérêt.

Ce fut naturellement l'archéologie de Rome et de l'Italie qui fut le plus étudiée et le plus discutée. C'est à son sujet, sur les nouvelles découvertes faites au Palatin, au Forum et dans les Catacombes, sur les fouilles récentes de Cerveteri, de la Sardaigne et de la Calabre, que les conférences les plus suivies furent données. Bien souvent on se rendait ensuite sur place, comme par exemple au Palatin pour examiner les peintures des dernières salles dégagées, ou aux Catacombes de Domitilla où les tombeaux des Flaviens avaient été mis à découvert et où l'on avait exhumé des inscriptions du plus haut intérêt pour les origines du christianisme. Même des excursions furent organisées par le Comité du Congrès à Cerveteri et Ostie, où les fouilles furent particulièrement heureuses ces dernières années. D'autres conduisirent les congressistes, après le 16 octobre, à Naples, Pompéi, Pæstum, Syracuse, Palerme, Messine et en Sardaigne ; l'obligation de consacrer mon temps à des recherches dans les Archives romaines m'a empêché d'y prendre part.

Les autres parties du monde ancien méritèrent aussi d'être l'objet de mémoires nombreux. Il n'est pas possible, dans un rapport succinct, d'en donner l'analyse, ni même d'en reproduire une nomenclature qui serait d'une aride sécheresse. Il est préférable de signaler ceux qui ont quelque rapport avec Monaco.

En premier lieu, je noterai la communication que, dans la première section, M. Albert Blanc fit au nom de M. Obermayer, sur les résultats

de l'exploration des gisements quaternaires dans l'Espagne septentrionale. Cette exploration a été entreprise, je n'ai pas à le rappeler, pour l'Institut international de Paléontologie humaine fondé par S. A. S. le Prince Albert. Les résultats sont particulièrement importants, puisqu'ils permettent de constater la présence de toute la série topologique des gisements français, mais accompagnée d'une faune des pays chauds, sans rencontre de renne. Cela explique que parmi les dessins qui décorent les parois des grottes on ne trouve aucun sujet rappelant la faune des pays froids.

M. Dieulafoy, l'heureux révélateur des antiques civilisations de l'Assyrie et de la Perse, a donné lecture, un autre jour, d'un mémoire très érudit où il rapprocha et compara trois anciens monuments : la Ziggourat de Bel à Babylone, minutieusement décrite par un texte chaldéen, le tombeau de Mausole à Halicarnasse, dont les mesures furent données par Plinie, enfin le trophée d'Auguste à la Turbie que des travaux récents ont permis d'étudier avec précision. Le premier était, à beaucoup près, de dimensions plus considérables. Mais de la comparaison faite par M. Dieulafoy, il résulte que les trois monuments ont été conçus sur le même mode rythmique, ils ont été bâtis d'après le même plan et les constructeurs ont conservé le même rapport dans les proportions. L'influence exercée par un type d'architecture assyrienne s'est donc maintenue fort longtemps et très loin, puisque à l'aurore de l'ère chrétienne, elle se retrouve aussi caractérisée dans une construction monumentale élevée sur les limites de la Gaule et de l'Italie.

J'achèverai en signalant encore, d'une part, le rapport de M. Evans, le savant auteur des fouilles de Crète, sur les modifications à apporter à la classification des époques « minoïques », par suite de découvertes nouvelles ; d'autre part, l'exposé par M. Balanos des résultats obtenus par la consolidation et la remise en place des débris des monuments qui donnent à l'Acropole d'Athènes un éclat incomparable. D'après les projections qu'il a données, ceux qui avaient vu, par exemple, les Propylées il y a une dizaine d'années, ont eu la joie de constater combien une restauration aussi bien comprise avait été heureuse et quel accroissement de beauté elle apporte.

Avant de se séparer, en une dernière séance, les membres du Congrès international ont adopté la proposition qui leur fut faite par M. Cagnat, membre de l'Institut de France, de se rendre dans trois ans en Algérie et Tunisie pour y continuer leurs études et exposer les conclusions de leurs nouveaux travaux. Peut-être le prochain Congrès débutera-t-il par la visite des villes du midi de la France qui ont conservé le plus de monuments antiques.

L.-H. LABANDE.

JUSTICE

CRIMINALITÉ ET RÉPRESSION

DISCOURS

Prononcé par M. Paul DE VILLENEUVE, premier Substitut
à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel.

(Suite.)

Je voudrais pouvoir citer dans son entier cet éloquent plaidoyer en faveur des lois qui, depuis vingt années, ont modifié le système pénal français. Aux cruautés des supplices des anciennes législations, aux rigueurs de naguère,

l'esprit nouveau a substitué une autre forme non moins efficace de la répression et de la justice, la bonté, conception éminemment française. L'orateur envisage, dans les origines de la récidive, non seulement la perversité aggravée de l'individu, mais les circonstances malheureuses, souvent fatales, résultant pour lui de sa condition sociale, de sa misère, de son manque d'éducation, de ses préjugés, de ses défiances, de son abandon, des causes infinies, en un mot, qui entraînent tant de chutes... Il veut qu'il soit fait usage de la peine avec discernement et s'il exige qu'elle soit sévèrement appliquée aux malfaiteurs avérés, il lui demande de comporter, pour l'inculpé accidentel, des ménagements légitimes.

Il appartenait à M. le Bâtonnier Labori de prendre, avec la vigueur combative de son talent, le parti de l'avocat au cabinet d'instruction; il considère sa présence non seulement comme un bien, mais comme une nécessité, une garantie de justice; pour sa part, il ne renoncerait pas à ce privilège, bien que la charge en soit écrasante, sans une grande mélancolie. Reconnaissant envers la courtoisie coutumière des magistrats, confiant dans leur intégrité, il associe leur mission à celle du barreau dans une même union contre les ingérences étrangères. « Les magistrats ne sont pas des machines à juger avec sévérité ou avec bienveillance, suivant les fluctuations de l'opinion. Au mal qu'on nous signale, ajoute-t-il, il est un remède; mettre plus d'ordre dans la vie sociale; ne nous pressons pas de changer les lois, elles sont toutes bonnes si on les applique bien. » Il admire et salue avec un profond respect l'œuvre de M. Bérenger: « Ces lois, il convient d'en laisser l'appréciation aux magistrats auxquels il a été fait confiance; mais il faut, chaque jour, agrandir leur cœur, leur esprit et leur âme en développant en eux la seule qualité qui leur soit indispensable, le caractère et l'indépendance. »

A son tour, M. Ribot apporte à la discussion les raisons les plus judicieuses; il s'appuie sur des faits d'expérience sociale et ses conclusions, d'une grande largeur de vue, sont pratiques et décisives. Il reconnaît qu'il y a lieu de s'alarmer des maux qui se préparent; nous ne les combattons pas suffisamment, non seulement par des lois répressives, mais par des moyens préventifs. « Notre société, dit-il, est inquiète parce qu'elle a, au fond, la conscience qu'elle ne se défend pas suffisamment contre les dangers qui la menacent. Avec la désertion des campagnes, l'entassement des populations urbaines, se créent des foyers de contagions et de vices où se développent les petits gredins qui commencent à nous effrayer par leur dépravation et leur férocité. Il faut lutter contre le vagabondage des grandes villes, organiser l'apprentissage, resserrer le lien familial, restreindre le nombre des débits d'alcool. La tâche urgente, c'est de préserver les enfants privés de toute éducation morale, dont l'imagination s'exalte au récit de la capture de deux brigands; ce sont des criminels qui se préparent. Ce qui manque, ce n'est pas la loi, ce sont les moyens de l'appliquer. Il est nécessaire de donner à la police des moyens plus efficaces, plus rapides pour la recherche et la découverte des coupables. C'est ainsi que les statistiques complaisantes n'enregistrent les vols que lorsque les auteurs sont poursuivis; de la sorte, elles ne contiennent que 22 à 24 pour cent des délits commis. Il y a beaucoup à faire pour la réforme de notre système pénitentiaire. Et pourtant, ne faisons pas le procès de notre législation dans son ensemble; elle n'échappe pas à tous les reproches, conclut l'orateur, mais

son inspiration est des plus hautes, des plus nobles et je dirai, des mieux d'accord avec le sentiment des sociétés modernes. Oui, il y a en même temps que le sentiment de la nécessité de la défense sociale, un grand souffle d'humanité, un grand sentiment de pitié pour ces malheureux qui sont des criminels, mais qui sont aussi souvent victimes d'une civilisation qui ne les a pas protégés, de ces tares physiologiques dont ils ne sont pas coupables. Le droit pénal s'efforce de faire des distinctions que ne faisait pas le droit ancien. Il veut être humain, il veut qu'on essaie de relever tous ceux qu'on peut sauver. Mais il n'y a pas un parti pris d'indulgence et de faiblesse. La tendance est, au contraire, de se montrer de plus en plus rigoureux pour ceux qu'il considère comme des individus véritablement dangereux. Nous marchons dans cette voie, il n'y a pas de raison pour que nous cessions d'y marcher. Quant au récidiviste, au malfaiteur professionnel, le législateur a mis des armes entre les mains des juges. Mais les juges n'en usent pas. Pourquoi? Il y a des causes morales. Il y a dans le pays un certain fléchissement des énergies. Il y a de la mollesse partout; il faut resserrer la discipline sociale et morale et la discipline judiciaire comme les autres, car les tribunaux n'échappent pas à tout cet ensemble de conditions qui font qu'un pays se laisse aller. »

* *

Je m'excuse, à raison des exigences de l'heure, de restreindre ces citations, peut-être au détriment de l'exactitude; il conviendrait, en effet, pour mettre en relief la valeur de ces discussions, de les reproduire tout entières; il serait intéressant de traduire la physionomie vivante de ces causeries où les consultations des orateurs offrirent le mérite d'une documentation professionnelle et d'une loyale conviction. Dans un sujet aussi grave, où les solutions engagent une partie de notre vie sociale, parmi les éléments si divers qu'il comporte, de nombreux champs d'étude s'offrent à l'attention des auditeurs; sociologues, criminalistes, philosophes y porteront longtemps encore le zèle de leurs recherches et l'ingéniosité de leurs systèmes.

Lorsqu'il se produit un insuccès à la guerre, lorsqu'un point de la ligne de défense est débordé par l'ennemi, il arrive qu'on accuse l'inattention des sentinelles ou la défaillance des soldats de l'avant-garde. De même, dans la lutte contre le crime, on a fait à loisir le procès des magistrats. Ce serait à leur manque d'énergie répressive, à leurs excès d'indulgence qu'il faudrait attribuer la recrudescence de criminalité qui nous alarme; après les avoir longtemps taxés d'inhumanité, on leur adresse aujourd'hui le reproche de faiblesse, si bien que, parmi tant de responsabilités en cause, l'opinion publique met une lourde part à leur charge.

Il serait pénible, dans les circonstances actuelles, et probablement inutile, de retourner ce reproche, par une mise au point nécessaire, à l'opinion publique elle-même; et cependant si, depuis de nombreuses années, il s'est formé, autour de la loi pénale, une atmosphère d'humanitarisme et d'indulgence, quelle en est l'origine?

Le journalisme, dans ses comptes rendus d'attentats sensationnels, le théâtre dans ses pièces à thèse, des publicistes, des autorités de la science et du droit dans les revues les plus qualifiées, le public par sa complicité sentimentale et avide d'émotions, le roman policier lui-même, n'ont-ils pas, à l'envi, créé et entretenu cette ambiance déprimante où l'intérêt primordial des victimes et, par suite, l'idée de défense sociale semble s'effacer devant la curiosité mal-

saine et absorbante du criminel, où le voleur, l'assassin deviennent des sujets d'étude physiologique, des pièces d'anatomie passionnelle dont le diagnostic se solde ordinairement par une atténuation de responsabilité, où le sentiment de commisération qui s'attache à un malade, à un dégénéré supprime toute sanction de pénalité?

Cette tendance générale des esprits vers l'adoucissement de la peine, ce mouvement d'atténuation intense et prolongé ont-ils influé sur la mentalité des magistrats? Je ne saurais me permettre d'y répondre. Dans ce concert d'appels à la miséricorde, au relèvement moral, même en faveur des pires malfaiteurs, ne serait-il point équitable d'accorder quelques circonstances atténuantes aux juges qui n'auraient point échappé à ces influences? Trop haute est leur conscience professionnelle, lorsqu'ils se trouvent en face d'une mission difficile, pour que l'on puisse attribuer à un laisser aller systématique de leur part l'énerverment de la répression.

Peut-on en dire autant du jury? Je ne veux pas insister. Fondé sur les principes de liberté modernes qui, pour beaucoup, demeurent des dogmes intangibles, son institution a suscité de si abondants commentaires et de si vives discussions qu'il serait fastidieux de rappeler ce vieux sujet d'école. Aujourd'hui, les circonstances sont plus graves, les résultats désastreux; l'opinion le cite à sa barre pour lui demander des comptes; au souvenir des fantaisies coutumières de ses verdicts soumis à tant d'influences et de nervosités, redoutables à l'encontre des attentats à la propriété, indulgents aux crimes de sang, inquiétants par leurs fluctuations, elle s'est émue. Les charges sont sérieuses et incontestables; bornons-nous à en enregistrer les effets auxquels notre législation monégasque eut la prudence et le mérite de ne pas nous exposer.

Il ne serait pas équitable, enfin, de s'en prendre uniquement au législateur. Si l'on a pu critiquer certaines lois d'une application difficile, certains abus d'amnistie, il paraît impossible de supprimer les principes nouveaux, essentiellement justes et utiles, introduits depuis une trentaine d'années dans la législation pénale. Ils sont inspirés moins par une pensée d'indulgence que par un but de sage politique criminelle: éviter et prévenir la récidive. Mais il est certain que ces lois doivent être appliquées avec discernement; ce ne sont pas des machines automatiques dont le jeu est réglé d'avance; les juges doivent en étudier soigneusement la portée, discerner dans quelle mesure, sous quelles garanties elles peuvent s'adapter à la situation du prévenu. N'est-ce point, d'ailleurs, le plus essentiel de leurs devoirs, sous l'ancien Code pénal comme sous le régime des instruments législatifs perfectionnés qui l'ont modifié? Lorsque le ministère public a clos l'information et signé son dernier réquisitoire, lorsqu'est saisi le tribunal de répression, ce n'est pas seulement le compte rendu d'un délit ou le récit plus ou moins saisissant d'un crime que le dossier doit produire; la mentalité du coupable, ses antécédents, sa physionomie doivent se dégager des investigations substantielles de la procédure, en attendant que les débats d'audience, les interrogatoires, les plaidoiries les mettent définitivement en lumière et donnent aux juges, avec une entière connaissance du prévenu, les raisons justes et décisives de prononcer sur la sanction pénale....

La peine, réaction de la société par la contrainte et par la souffrance dans sa lutte contre le crime, demeure l'instrument essentiel de la répression, organisé par le Code de 1810. « Un siècle de durée, dit M. Garraud, ce n'est pas

« seulement un grand âge, c'est la démonstration même de la conformité de nos lois pénales avec les états successifs de la conscience juridique. Il faut bien croire que la forteresse qui a si longtemps abrité et défendu notre sécurité avait été bâtie de ce ciment romain dont Napoléon semble avoir retrouvé le secret, pour qu'elle ait pu ainsi persister et durer plus d'un siècle. »

Malheureusement, les conditions dans lesquelles s'affirme de plus en plus la criminalité contemporaine ne nous permettent plus de croire à son efficacité exclusive. Le mal est plus étendu, plus profond, il s'abrite dans tous les milieux; aux causes sociales qui le déterminent, il convient d'opposer des moyens sociaux si l'on veut espérer agir sur ces causes, les contenir et les réduire.

La prétendue crise de la répression, qui passionna si vivement les esprits il y a quelques mois à peine, est, en somme, une crise de la criminalité. C'est de la physionomie de la criminalité actuelle que naissent, en France comme ailleurs, les problèmes qui se posent à l'heure présente. Pour la connaître, il faudrait demander aux statistiques officielles, je ne dis pas seulement un ensemble d'éléments et de matériaux d'étude, mais des résultats qui ne sont pas à notre portée et dont l'exposé dépasserait nos limites. D'ailleurs, de façon générale, il convient de ne chercher dans une statistique qu'une méthode d'observation. Or, vous le savez par votre propre enquête, par le spectacle quotidien des faits, les chiffres ne seraient pas seulement brutaux, ils apparaîtraient douloureux et inquiétants. La recherche est difficile au triple point de vue où doit se placer l'observateur : Criminalité réelle? Elle est impossible à constater. Il y a des crimes insaisissables, depuis ceux qui attentent à la vie de l'enfant né ou à naître, jusqu'aux empoisonnements qui se dérobent aux plus sagaces investigations; il y a des actes qui ne sont pas comptés comme crimes et qui sont la transformation et, en quelque sorte, l'absorption du penchant criminel; telles les misères de la débauche et de la prostitution. Criminalité apparente? Ce sont les faits poursuivis. La statistique démontre leur augmentation dans des proportions qui nous étonnent; cependant, nous ne devrions pas trop nous plaindre: dans un récent article du *World to Day*, M. Weir nous fait connaître qu'aux États-Unis la proportion des poursuites comparées au nombre des crimes ne dépasserait pas deux pour cent! — Criminalité légale enfin, que constituent les faits réellement punis; c'est sur eux seuls qu'on peut raisonner, documents en mains.

Que nous apprennent-ils?

Admettons, avec le dernier état de l'information, que la grande criminalité soit demeurée stationnaire en France depuis dix ans, qu'elle tende même à décroître; accordons aux plus optimistes — il y en a toujours et à toutes les époques — que l'humanité d'aujourd'hui ne serait pas plus mauvaise que celle d'hier; le fait incontestable, c'est moins l'augmentation du crime que sa transformation, et cette transformation du crime se manifeste par trois caractères essentiels: la précocité des coupables, la violence des attentats, la concentration des procédés.

La précocité des âges? Que dirais-je que vous ne connaissiez et que ne vous révèle, chaque jour, la lecture de nos faits divers! Jadis, on aboutissait au crime, le plus souvent, par une lente déchéance morale; peu à peu, de chute en chute, les derniers sursauts de conscience s'affaiblissaient et le malfaiteur surgissait du

sentiment de sa réprobation comme de l'entraînement de ses vices; le crime s'est créé, de nos jours, une carrière où l'on fait jeune ses premières armes par le couteau et le browning, après un court apprentissage dans le vagabondage et le vol; il se targue d'une forfanterie brutale dont le pare je ne sais quelle mentalité malsaine; voici que, par une stupéfiante audace, il fait appel au clairon de la renommée, et tandis qu'un frisson de peur secoue le passant du faubourg ou le lecteur de ces chroniques sanglantes, nous nous demandons, attristés par le spectacle de cette marée rouge, de ces jeunes bandits de dix-huit à vingt-cinq ans, de ces assassins de quatorze et quinze ans, de quelles perversions morales ils sont issus et quelles destinées leur nombre croissant prépare à la société et à la patrie!

Il semblerait qu'à notre époque une loi d'évolution eût dû amener la prédominance des formes frauduleuses sur les procédés violents habituels aux sociétés primitives; la délinquance adroite et dissimulée, demandant plus d'habileté que d'audace, devrait, paraît-il, être plus fréquente en un siècle de perfectionnements scientifiques et industriels. Il n'en est rien; nous assistons, effrayés, à un déchaînement de brutalité. C'est un lieu commun que de rappeler l'insécurité de certains quartiers des grandes villes, le danger des fermes isolées dans les campagnes, les exploits d'apaches et de bandits perpétrés, même en plein jour, avec la plus extraordinaire audace. Les attentats ont pris un caractère professionnel par la récidive, associationnel par l'affiliation des malfaiteurs; ils se concentrent et se concertent; ils empruntent aux progrès modernes leurs moyens d'action rapide, leurs procédés de fuite pour se soustraire aux recherches et à la surveillance de la police.

Telles sont les mœurs sauvages qui, parmi toutes les séductions d'une civilisation raffinée comme la nôtre, évoquent les souvenirs des barbaries d'autrefois; elles posent incontestablement des problèmes nouveaux aux gardiens de la sécurité et de l'ordre publics.

Dans une conférence récente, à l'occasion du centenaire de nos Codes criminels, l'éminent professeur Garraud expose sous une forme concise, où les idées et les faits se pressent avec une logique vigoureuse, la marche de nos institutions pénales et nous conduit jusqu'à cet état d'inquiétude, d'interrogation de la science pénale contemporaine:

« Vis-à-vis des jeunes délinquants, dit-il, la recherche de la responsabilité est illusoire; le crime de l'enfant, c'est celui des parents, de la famille, du milieu. Si la répression n'est pas toujours juste, elle n'est jamais efficace; les mesures à prendre ne sont pas en fonction de peine, elles sont en fonction d'éducation. D'où une double tendance: rejeter l'enfant hors du droit pénal, procéder à son égard par voie de redressement. »

Ces idées, familières à tous ceux qui s'occupent de l'enfance malheureuse, de sociétés de patronage, de comités de défense, ont inspiré les lois nombreuses protectrices de la jeunesse abandonnée, si bien que nous pouvons entrevoir une époque prochaine où le Code de l'enfance sera le Code de l'assistance, de la protection, de l'éducation.

« Vis-à-vis des délinquants adultes, remarque M. Garraud, des dégénérés, des alcooliques qui, groupés ou isolés, forment les éléments interchangeables de la criminalité dangereuse, les conceptions sur lesquelles repose le droit pénal traditionnel, comme les institutions qui les réalisent, paraissent avoir fait une retentissante faillite.

« La peine privative de liberté se montre impuissante; l'emprisonnement n'est pas réformatrice; il n'est même plus exemplaire et intimidant.

« Nous voyons fléchir l'ancienne barrière qui séparait d'une part les délinquants conscients qu'on punit, des irresponsables qu'on place dans des asiles; la zone mitoyenne entre l'état de libre arbitre et l'insanité d'esprit offre, au dire des aliénistes, des limites de plus en plus imprécises. »

On se demande alors: Faut-il, vis-à-vis des criminels irréductibles et redoutables, abandonner les principes sur lesquels on avait jusqu'ici fondé la répression? Faut-il chercher dans des voies nouvelles des moyens de défense sociale?

Déjà, dès 1885, la loi française sur la relégation a fait entrer dans le droit positif la notion de « témibilité » de l'agent du délit. Elle permet de le juger non pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'il est, s'il paraît dangereux, et de prendre contre lui des mesures d'élimination, même perpétuelle. Mais, jusqu'à présent, nous avons respecté le principe de la liberté individuelle; c'est la loi seule qui détermine les conditions de « l'état dangereux »; c'est la conduite du relégable, ce sont ses antécédents qui justifient la relégation; nous n'avons pas mis les irréductibles hors du droit pénal; nous les avons avertis que, s'ils encouraient certaines condamnations, ils seraient relégués et nous les avons punis à raison de la dernière infraction qu'ils ont commise.

Faut-il, abandonnant ces conceptions traditionnelles, aller de l'avant et autoriser le juge, en vue de l'avenir, par une préoccupation exclusive du danger social éventuel, à prendre, vis-à-vis du délinquant qu'il déclare « dangereux », une mesure de sûreté fatalement indéterminée? Ce serait une révolution. — Par la mise hors du droit des adolescents, par le rejet hors la loi des irréconciliables dangereux, on aurait désormais trois codes: code de pénalité pour les délinquants d'occasion, code d'éducation pour les adolescents, code de sûreté pour les incorrigibles. De ce dernier, l'idée de justice serait absente; elle serait remplacée par beaucoup de défense sociale avec un peu d'assistance publique.

« Faut-il accepter ou combattre cette orientation, termine M. Garraud, faut-il, oui ou non, associer, à la diminution des fonctions répressives au profit des fonctions de défense et d'assistance, tous ceux — et nous sommes du nombre — qu'effraie le caractère violent et professionnel de la criminalité contemporaine? »

C'est vraiment le problème angoissant de l'heure présente. Sans doute, il importe de mettre les criminels dangereux dans l'impuissance de nuire; il importe de protéger notre civilisation contre ces nouveaux barbares.

Nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre.

Mais prenons garde que, sous prétexte de rétablir ce sentiment de sécurité, hors duquel il n'y a pas de paix sociale possible, nous n'arrivions à créer, à l'encontre des intérêts mêmes que nous prétendons défendre, un danger plus grand encore que celui contre lequel nous luttons.

Prenons garde de sacrifier la liberté individuelle et de donner à la tyrannie des lois comme à celle des hommes cet éternel prétexte dont on a, dans tous les temps, abusé: *Salus populi suprema lex esto!*

Quelles que soient les difficultés du sujet et bien que nous nous proposons seulement d'en soumettre des données d'ensemble à votre si

bienveillante attention, il me paraît que les éléments recueillis, les hautes autorités consultées peuvent, si nous nous inspirons de quelque éclectisme, nous permettre de formuler des conclusions utiles.

La loi ! Mais le Code pénal de 1810, œuvre d'un pouvoir fort, créé pour rétablir l'ordre et la sécurité dans une société troublée, demeure, malgré les modifications, les atténuations qu'il a subies au cours du siècle, une législation sévère donnant au juge les moyens de contrainte que les besoins nouveaux leur imposent ; ce sont les idées des philosophes utilitaires qui l'ont inspiré, la pensée de défense sociale a édicté ses sanctions. Qu'elles soient appliquées dans toute leur rigueur, soit quant à la durée des peines, soit au point de vue du régime pénitencier ; que l'emprisonnement cesse d'être une simple privation de liberté allégée, dans certains de nos établissements, par les agréments de l'hygiène, j'allais dire du confort ; qu'elle devienne une peine effective, caractère qu'elle a dès longtemps perdu, au préjudice de l'intimidation qu'elle exige ; qu'enfin le bloc répressif de la loi ne s'effrite pas en poussière de pénalité. Nous éviterions, de la sorte, le retour aux châtiments corporels, dont les adeptes semblent se faire de singulières illusions. Qui prononcerait la peine du fouet, qui mettrait à exécution la sentence ? Il ne faut pas que le châtiment dégrade ceux qui l'appliquent ni ceux auxquels il est infligé, quelle que soit la déchéance des coupables ; le caractère odieux de celui qu'on nous propose l'a confiné par avance dans les profondeurs de la prison. Aussi nous ne doutons pas que la description d'une scène de flagellation n'apitoie l'opinion tout entière sur le sort du malheureux condamné et que, sous les lanières ensanglantées, l'apache ne se transforme en martyr. Ce sinistre retour en arrière, incompatible avec nos sentiments d'humanité les plus intimes, ne résisterait par longtemps à la révolte des esprits.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

Un poste de rédacteur est à pourvoir au Secrétariat du Gouvernement.

Le titulaire de ce poste sera choisi par voie de concours. Ce concours aura lieu le 10 décembre à l'Hôtel du Gouvernement.

Les candidats devront faire parvenir, avant le 30 novembre courant, leur extrait de naissance, leur casier judiciaire, leur « curriculum vitæ », leurs titres et diplômes universitaires.

Ils ne devront pas avoir plus de 30 ans accomplis à la date du concours.

Il sera tenu compte des grades universitaires dans le calcul des points. Le grade de bachelier donnera une avance de 10 points ; celui de licencié en droit, une avance de 20 points ; celui de docteur en droit, une avance de 25 points.

Les épreuves écrites consisteront en :

Une composition littéraire ;

Une composition sur les principes généraux du droit constitutionnel ;

Une composition sur les principes généraux du droit administratif.

Le maximum des points affectés aux épreuves est de 75 points, sur lesquels il pourra être attribué 35 points à la composition littéraire, 20 points à la composition de droit constitutionnel et 20 points à la composition de droit administratif.

La composition littéraire aura lieu le mardi matin 10 décembre, de 9 heures à midi ; la composition de droit constitutionnel, le mardi soir de 2 heures à 5 heures ; la composition de droit

administratif, le mercredi matin, de 9 heures à midi.

Les candidats sont priés de se trouver le mardi matin à 8 heures et demie au Palais du Gouvernement, salle du Conseil d'Etat.

LYCÉE DE MONACO

A l'occasion de la Saint-Albert, il y aura congé le vendredi 15 novembre. Les exercices du jeudi 14 auront lieu comme à l'ordinaire, jusqu'à midi.

COMMUNE DE MONTE CARLO

Avis d'Enquête

Projet de route entre le chemin de La Rousse et le chemin de l'Annonciade.

Le Maire de la Commune de Monte Carlo a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine, en date du 10 juin 1912, qui déclare d'utilité publique le projet de route entre le chemin de La Rousse et le chemin de l'Annonciade (chapelle de l'Annonciade), le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête et y resteront déposés pendant dix jours à partir d'aujourd'hui, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monte Carlo, le 8 novembre 1912.

Le Maire, BELLANDO.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 5, 7 et 8 novembre 1912, le Tribunal correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

H. J.-A., chauffeur, né le 26 juillet 1883, à La Brévine (Suisse), demeurant à La Condamine, 100 francs d'amende, pour infraction aux Ordonnances sur les voitures automobiles. Le sieur V. E., son patron, déclaré civilement responsable ;

P. J.-V.-E., mécanicien, né le 21 mars 1860, à Casal-Maggiore (Italie), demeurant à La Condamine, huit jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion ;

Le M. A., matelot, né le 29 octobre 1885, à Tréguier (Côtes-du-Nord), sans domicile fixe, quinze jours de prison et 32 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion, avec la circonstance de récidive ;

O. C., propriétaire, né le 13 juin 1875, à Vecchioni (Corse), demeurant à Beausoleil, 100 fr. d'amende (avec sursis), pour tenue de jeu de hasard ;

L. T., employé de commerce, né le 28 octobre 1881, à Granace (Corse), demeurant à Beausoleil, 100 fr. d'amende (avec sursis), pour tenue de jeu de hasard ;

B. J.-B., manœuvre, né le 17 novembre 1867, à San Pietro di Monterosso (Italie), demeurant à La Condamine, vingt jours de prison et 25 francs d'amende, pour outrages à agent et ivresse manifeste ;

C. L., journalier, né le 8 novembre 1851, à Altkirch (Alsace), sans domicile fixe, douze jours de prison et 32 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion (récidive).

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 1^{er} au 7 novembre 1912 :

Yacht à vapeur Surf, américain, propr. J.-H. Hanan, cap. Cordsen, venant de Villefranche.

Vapeur Primo, italien, cap. Vago, venant d'Oneglia, — blé.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises.

Remorqueur Jean-Bart, cap. Mattei, avec chaland Léopard, cap. Fabbri, venant de Marseille, — houille.

Tartane Côte-d'Azur, français, cap. Giordana, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Monte-Carlo, français, cap. Gastaud, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Trois-Frères, français, cap. Bain, venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 1^{er} au 7 novembre :

Vapeur Primo, allant à San-Remo, — sur lest.

Vapeur Amphion, allant à Marseille, — sur lest.

Remorqueur Jean-Bart avec chaland Léopard, allant à Marseille, — sur lest.

Trois tartanes, allant à Saint-Tropez, — sur lest.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale.)

Par exploit de Blanchy, huissier, en date du 5 novembre 1912, enregistré, le nommé RYLIE (JEAN), né à Londres, le 10 décembre 1886, sans profession, ayant demeuré à Menton, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître en personne le mardi 17 décembre 1912, à 9 heures du matin, devant le tribunal correctionnel de Monaco, sous prévention de violation de domicile, d'ivresse publique et de dommages volontaires à la propriété mobilière d'autrui, délit et contraventions connexes prévus et réprimés par les articles 147 §§ 1 et 2, 472 n° 16, 480 n° 1 du code pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
PAUL DE VILLENEUVE.
Substitut.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Suivant contrat passé devant M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent douze, M^{me} ROSA AEMER ou AEMMER, commerçante, veuve de M. ARNOLD SOMMER, demeurant à Interlaken, canton de Berne (Suisse),

A vendu à la Société BLEY et C^{ie}, dont le siège est à Gênes :

Le fonds de commerce d'Entrepôt de Bières que M. Arnold Sommer exploitait à Monaco.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Etude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 12 novembre 1912.

L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Suivant acte passé devant M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le trente et un octobre mil neuf cent douze, M. LOUIS TAUER, propriétaire, demeurant à Monte Carlo, hôtel Austria,

A vendu à M. GIULIO TONI, maître d'hôtel, demeurant à Londres, au Piccadilly Hôtel :

Le fonds de commerce d'Hôtel et Café dénommé actuellement « Hôtel Restaurant Austria » et précédemment dénommé « Café Restaurant de Genève », exploité à Monte Carlo, boulevard du Nord, dans un immeuble appartenant aux consorts Magliano.

Avis est donné aux créanciers de M. Tauer, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter

de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 12 novembre 1912.

L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien Lz BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

Suivant contrat reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le huit novembre mil neuf cent douze, M^{me} MARIE LORENZI, hôtelière, veuve de M. CHARLES LORENZI, demeurant à Monte Carlo, et M. ÉMILE-JULES TOUROT, hôtelier, demeurant également à Monte Carlo,

Ont vendu à M. AUGUSTIN-GERMAIN FAVRE, hôtelier, demeurant à Aix-les-Bains :

Le fonds de commerce de Chambres et Appartements meublés, exploité à Monte Carlo, quartier Saint-Michel, rue des Lilas, n° 3, villa Les Hirondelles, dans quatre appartements situés au premier et deuxième étages de la dite villa.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 12 novembre 1912.

L. LE BOUCHER.

AGENCE DEFRESSINE
8, boulevard des Moulins, Monte Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième insertion)

Suivant contrat sous seing privé en date à Monaco du 31 octobre mil neuf cent douze, enregistré, M. GINOCCHIO SANTO, restaurateur, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, n° 15, a vendu à M^{me} MARIE LUCIANO, épouse de M. JEAN BELLONE, employé d'hôtel, avec lequel elle demeure à Monaco, le fonds de commerce de restaurant, buvette, épicerie et chambres meublées, qu'il exploitait à Monaco, boulevard de l'Ouest, n° 15.

Avis est donné aux créanciers de M. Ginocchio Santo d'avoir à faire opposition sur le prix de la vente, par lettre recommandée, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion, à l'agence Defressine à Monte Carlo.

Monte Carlo, le 12 novembre 1912.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine
du 23 juin 1907.

(Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq octobre mil neuf cent douze, M. NOËL-ANTOINE NOVARO, demeurant à Monte Carlo, rue des Roses, maison Dalbera, a vendu à M^{me} JOSÉPHINE-MARIE-ROSE ROVELLO, demeurant à Monte Carlo, rue des Roses, n° 8, son épouse séparée de corps et de biens, le fonds de commerce d'aubergiste qu'il exploitait à Monte Carlo (Principauté de Monaco), rue des Roses, n° 8, dans des locaux dépendant d'une maison appartenant à M. et M^{me} Antoine Balestra, le dit fonds de commerce comprenant : la clientèle ou achalandage, les meubles meublants, objets mobiliers, le matériel, les ustensiles et l'agencement servant à son exploitation, ainsi que les marchandises en cave ou en magasin, et, pour le temps qui reste à courir, le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Novaro, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1912.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le trente et un octobre mil neuf cent douze,

Il a été formé, entre M. GIULIO TONI, maître d'hôtel, demeurant à Londres, au Piccadilly Hôtel, et une personne dénommée au dit acte,

Une Société qui existe entre, d'une part, M. Toni, comme seul gérant responsable et associé en nom collectif, et, d'autre part, l'associé commanditaire

Cette Société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'Hôtel, Café et Restaurant, dénommé : « Hôtel Restaurant Austria » et situé à Monte Carlo, boulevard du Nord.

La Société a été faite pour la période à courir du 10 décembre 1912 au 31 mai 1937.

Le siège de la Société est à Monte Carlo, boulevard du Nord, à l'Hôtel Restaurant Austria.

La raison et la signature sociales sont : « Toni & Co ».

La Société est gérée et administrée par M. Toni, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, selon les lois et usages du commerce. Lui seul aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs du gérant comprennent, notamment, ceux de : recevoir des sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourrait devoir; faire tous achats et ventes; passer tous traités et marchés; souscrire, endosser et acquitter tous effets de commerce; intenter et suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire; désister la Société de tous droits et actions, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, avant ou après paiement; traiter, transiger.

Le commanditaire a apporté une somme de quatre-vingt-cinq mille francs, qu'il a versée dans la caisse de la Société.

En cas de décès de M. Toni, la Société sera dissoute de plein droit, mais si le commanditaire voulait continuer les travaux de la Société, il pourrait la reprendre pour son compte personnel ou pour la personne qu'il désignerait.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé au Greffe général de la Principauté de Monaco, le 12 novembre 1912.

Pour extrait : (Signé) : L. LE BOUCHER.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le mercredi 20 novembre 1912,

de 9 heures du matin à midi, et de 14 heures à 16 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de septembre 1911, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances : n° 05.710 au n° 06.356 et du n° 50.268 au n° 50.333, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements, meubles et objets divers.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 novembre 1911. Une Action de cinq cents francs de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25887.
Exploit de M ^e Blanchy, huissier à Monaco, du 19 octobre 1912. Quarante-cinq Actions de cent francs, au porteur, de la Société anonyme de Minoterie de Monaco, portant les numéros 641 à 660 inclus, 2216 à 2220 inclus, 4371 à 4380 inclus, 4401 à 4410 inclus.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1912.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Fête de la Saint-Albert

Jeudi 14 Novembre 1912

DISTRIBUTION DE SECOURS AUX INDIGENTS

par les soins du Bureau de Bienfaisance,
de la Société de Saint-Vincent-de-Paul
et des Comités de Bienfaisance des Colonies Etrangères

Illumination

DE LA PLACE DU PALAIS ET DE MONACO-VILLE

A 8 h. 1/2, sur l'esplanade de la Batterie,

FEU D'ARTIFICE

tiré par la SOCIÉTÉ PYROTECHNIQUE
des anciens établissements STEVANO

A 9 heures,

RETRAITES AUX FLAMBEAUX

avec le concours de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
des Sociétés : l'Etoile de Monaco, l'Herculis, la Renaissance de Nice, la Philharmonique, la Lyre Monégasque
et les clairons du Patronage Saint-Charles.

Les retraites partiront l'une de la place du Palais,
l'autre de la place des Moulins et se rencontreront au
Stand des canots automobiles.

A 9 h. 1/2, à la Condamine, au Stand des canots automobiles,

GRAND BAL

EMBRASEMENT GÉNÉRAL du STAND et des ABORDS

Vendredi 15 Novembre

MONACO

A 10 heures,

SALVE DE 21 COUPS DE CANON

A 11 h. 1/2, sur la place du Palais,

REVUE DE LA COMPAGNIE DES CARABINIERS
et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers

De 2 h. à 3 h. 1/2,

JEUX DIVERS

CONCERT par la Philharmonique

CONDAMINE

A 3 h. 1/2, sur la place d'Armes,

CONCERT par la Philharmonique

MONTE CARLO

De 3 h. 1/2 à 5 h., au kiosque des Terrasses,

CONCERT

par la Chorale et la Lyre Monégasque

FÊTE DE NUIT

Illumination Générale de la Principauté

A partir de 8 heures,

CONCERT

par la Philharmonique, au kiosque des Terrasses

A 8 h. 1/2, au Fort Antoine,

FEU D'ARTIFICE

tiré par les établissements AULAGNE et Cie
de Monteux (Vaucluse)

EMBRASEMENT DE LA VILLE DE MONACO

A 9 heures, au kiosque de la Terrasse,

CONCERT

par l'ORCHESTRE DU CASINO

A 9 h. 1/2, au Stand des canots automobiles,

Grand Bal